



Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



ESBTP

137 route de St Nicolas
47220 Saint-Sixte

Références : FP/SM/UbD24-47/2023/50
Code AIOT : 0003105507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement ESBTP implanté Taman - Au Tintade - Pardien - Au Peyrets 47220 Saint-Sixte. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESBTP
- Taman - Au Tintade - Pardien - Au Peyrets 47220 Saint-Sixte
- Code AIOT : 0003105507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire autorisée par arrêté préfectoral n° 47-2021-11-15 00002 du 15 novembre 2021 pour 10 ans, sur une superficie de 10ha 74a 82 ca dont 9ha 05a 80 ca exploitables, et une production maximale de 100 000 tonnes/an.

Les matériaux extraits sont traités dans les installations voisines de la carrière également sur la commune de St Sixte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nature des installations,
- Garantie financières,
- Vérification des émissions et de leurs effets,
- Gestion de la carrière/exploitation,
- Prise en compte de l'environnement,
- Remblayage,

- Déclaration annuelle,
- Prévention des risques,
- Prévention des pollutions atmosphériques,
- Eaux et milieux aquatiques Prévention des nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
24	Eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 1.2	/	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 1.2	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 1.5	/	Sans objet
4	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet
5	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet
6	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet
7	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet
8	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet
9	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet
10	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet
11	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet
12	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet
14	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet
15	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1	/	Sans objet
16	Prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.2	/	Sans objet
17	Prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.2	/	Sans objet
18	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.3	/	Sans objet
19	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.3	/	Sans objet
20	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.3	/	Sans objet
21	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.4	/	Sans objet
22	Préventions des risques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 3.1	/	Sans objet
23	Eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 5.3	/	Sans objet
25	Eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 5.3	/	Sans objet
26	Eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 5.3	/	Sans objet
27	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 6.1	/	Sans objet
28	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 6.2	/	Sans objet
29	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 6.2	/	Sans objet
30	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit de la première inspection du site depuis l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Les exigences relatives à la mise en service de la carrière ont globalement été respectées. Seuls quelques compléments sont attendus concernant les piézomètres pour le suivi des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Article 1.2.1 : Liste des installations concernées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -2510-1: « Exploitation de carrières » régime de l'autorisation : Production maximale annuelle : 100 000 t/an Superficie totale :10 ha 74a 82 ca dont 9 ha 05 a 80 ca exploitables
Constats : La déclaration de mise en service de la carrière date du 25 mars 2022 et il n'y a pas eu d'exploitation du site en 2021. Selon l'exploitant production a été d'environ 78 000 tonnes en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Selon le relevé topographique du 31/12/2022 les limites réglementaires sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Article 1.5.1 : Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 : Montant des garanties financières La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes et les modalités de remise en état. - Phase 1 (0-5 ans) = 163 455,00 € - Phase 2 (5-10 ans) = 114 744,00 € L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 726,64 (111,2 dans la nouvelle série) de janvier 2021. Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20
Constats : Un acte de cautionnement relatif à la première période quinquennale d'un montant de 163 455 € a été transmis par l'exploitant le 25/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion de la carrière/ Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.2.1 : Aménagements préliminaires/Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.1 : Information du public L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : La présence du panneau d'information a été constatée à l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion de la carrière/ Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.2.2 : Aménagements préliminaires/Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.2 : Bornage Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
Constats : Le bornage du périmètre autorisé a été réalisé par le cabinet de géomètre PANGEO Conseil le 20/12/2021 et un plan de bornage est disponible. Les bornes sont également matérialisées sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion de la carrière/ Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.2.4 : Aménagements préliminaires/Accès à la voie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique L'entrée unique au site se fait au bout d'une piste privée d'accès stabilisée et recouverte d'une couche de propreté. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des panneaux de type AK14 + cartouche « attention traversée d'engins » sont installés à 150 m de part et d'autre sur la voie communale VC6.
Constats : La piste privée d'accès telle que prévue a été mise en place, ainsi que les panneaux de type AK14 sur la VC6 de part et d'autre de la traversée . Les panneaux stop de part et d'autre de la traversée de la voie communale ont été complétés par un portique et des affichages de sécurité haute visibilité à l'attention des chauffeurs empruntant la piste d'accès .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.2.5 : Aménagements préliminaires/Autres travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 2.1.2.5 : Autres travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en sécurité de la zone mise progressivement en exploitation à l'avancement de la carrière au moyen : de clôtures en limite des parcelles de l'exploitation, des merlons temporaires d'au moins 2.5 à 3 m de haut (selon le niveau d'émergence acoustique) et d'une longueur de 50 m en moyenne de part et d'autre du front d'extraction, de panneaux de type « Entrée Interdite – Danger », « Entrée interdite – Risque de noyade » ou « Entrée interdite – Risque d'enlèvement » placés à l'entrée et sur le pourtour du site. - Installation en limite Nord-Ouest du site d'un merlon orienté Ouest – Est de 180 m de long et de 5 m de haut et constitué des premières terres végétales décapées ; ce merlon est destiné à limiter les émergences sonores et à respecter les émergences réglementées à hauteur de l'habitation isolée de la parcelle A 1141 du lieu dit Taman ; - Aménagement de la piste privée d'accès au site. Cette piste, d'une longueur de 320 m et d'une largeur de 5 m, longe la limite Nord de la parcelle 974. Elle est réalisée en concassé stabilisé posé sur le terrain naturel et au même niveau que la bande de roulement de la chaussée dont la portance doit être vérifiée et améliorée en cas de besoin. Afin de sécuriser la traversée de la VC 6, les panneaux tels que décrits ci-après sont installés : Sur la piste : des panneaux « céder le passage » posés de part et d'autre. La visibilité doit être bonne de chaque côté et permettre aux conducteurs de vérifier l'absence d'usager avant de s'engager. Un panneau de limitation de vitesse à 20 km est présent de part et d'autre de la piste. Sur la voie communale : des panneaux « attention traversée d'engins » (AK14 + cartouche) à 150 m de part et d'autre sur la VC6. Cette piste est clôturée de part et d'autre et une chaîne cadénassée ferme l'accès au niveau de la limite de propriété en dehors des heures d'ouverture. - Pose d'une barrière à amphibiens le long du « fossé-noue » en limite Sud Est du site ; - Pose de trois piézomètres et analyse des eaux souterraines qui servira d'état de référence. <p>Constats : L'accès à la zone en cours d'exploitation est sécurisé par la mise en place des merlons périphériques durables (merlon acoustique en partie Nord- Ouest) et provisoires (progressivement à l'avancement du front) ; l'accès à la piste est condamné par une chaîne cadénassée en dehors des heures d'activité du site. Le panneautage ainsi que la sécurisation de la traversée de la VC6 sont en place. Une clôture est présente le long de la piste d'accès coté exploitation agricole voisine et des merlons/blocs ont été installés coté plan d'eau des « Peyrets » afin de protéger les espaces enherbés du roulage des camions.</p> <p>La barrière anti amphibien le long du fossé est en place. La pose des piézomètres Pz1, PZ2 et PZ3 a été réalisée en août 2021 par la société Soltechnic.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion de la carrière/ Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que : - les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ; - le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ; - le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet. L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint Sixte la mise en service de l'installation.
Constats : La déclaration de mise en service de la carrière a été transmise au Préfet le 25/03/2022, informant de la réalisation des aménagements préliminaires et accompagnée de l'acte de cautionnement et du plan de gestion des déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion de la carrière/ Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.4.2 : Technique de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.4.2 : Technique de décapage Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : La deuxième campagne de décapage est intervenue de janvier 2023 à début février 2023. La progression de l'extraction est à cheval sur l'année 1 et l'année 2. Les terres végétales de la première campagne de découverte ont été stockées sous forme de merlon. Les premières découvertes ont commencé à être utilisées pour la remise en état du secteur déjà extrait au Nord du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : L'exploitation se fait en rétro à la pelle hydraulique selon 2 gradins avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. Premier gradin : Après décapage et stockage à part des terres végétales sous forme de merlons provisoires, les découvertes sont terrassées jusqu'aux graves formant ainsi un premier gradin encaissé de 3.50 m par rapport au TN (à 50.50 m NGF en moyenne) . Puis dans un deuxième temps, les graves sont extraites depuis ce premier gradin. Second gradin :La pelle restant sur place, exécute un second gradin sur toute la longueur du front d'exploitation. Sa hauteur correspond à l'épaisseur du gisement exploitable. Afin de parer à tout éboulement de grave, l'exploitation se fait en marge d'un talus de pente 1H/1V (soit 45°) au plus, hors d'eau, et 3H/2V (soit 33°) en eau. Les matériaux extraits sont mis à l'égouttage entre la zone de fouille (plan d'eau) et le gradin supérieur. Les graves extraites sont dépotées sur une aire dite d'évolution où elles sont reprises par le chargeur. Par la suite, elles sont acheminées jusqu'aux installations de traitement. Afin de permettre aux engins d'évoluer en sécurité, la largeur minimale d'une banquette entre 2 gradins est de 15 m. La durée d'exploitation est découpée selon 2 phases quinquennales.
Constats : Les modalités d'extraction sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction / Phase 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : PHASE 1 :</p> <p><u>Année 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terres végétales découvertes sur l'emprise totale correspondant à la première année d'exploitation (11 400 m²) serviront à la constitution d'un merlon de 250 m de long et de 4 m de haut en limite Nord-Ouest du site. Ce merlon sera constitué d'une section orientée Ouest-Est longue de 180 m prévue pour rester en place pendant presque toute la durée de l'exploitation et d'une section perpendiculaire longue de 70 m qui pourra être démantelée dès la deuxième année . - Les terres de la première campagne de découverte devront nécessairement rester stockées en attendant que soit obtenue une fosse suffisante à l'arrière du front d'extraction permettant leur mise en remblai. De manière à limiter l'encombrement de ce stock, la première campagne de découvertes ne sera réalisée que sur une emprise correspondant à 6 mois d'exploitation, soit un volume de terre de 17 475 m³, (puissance de 3 m de découvertes, les terres végétales ayant déjà été décapées pour constituer le merlon le long de la limite Nord). <p><u>Au bout de 6 mois d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La fosse qui aura été constituée et qui sera en eau, aura un volume de 45 280 m³ environ. - La deuxième campagne de découverte, équivalente à la première et correspondant aux 6 mois d'exploitation à venir, devra être engagée et elle représentera également 17 475 m³ de terres ; par contre, dès cette deuxième campagne, les terres décapées pourront être remises directement en remblai dans la fosse à l'arrière du front d'extraction, sans nécessité de stockage et de reprises comme ce sera le cas pour toutes les campagnes de découvertes suivantes. Par ailleurs, la fosse exploitée au bout de 6 mois aura une capacité suffisante pour mettre également en remblai la totalité du stock provisoire qui aura été constitué lors de la première campagne. <p><i>En résumé, dès le deuxième semestre de la première année, la mise en remblai progressive pourra être amorcée et le stock provisoire totalement résorbé. Il demeurera alors une fosse résiduelle de 10 330 m³ ; (c'est-à-dire la fosse de 45 280 m³ remblayée par les 34 950 m³ de terres des deux premières campagnes de découvertes).</i></p> <p><i>Puis en fin de première année, la campagne de découverte pour l'année 2 pourra couvrir l'emprise de 1 année complète et la fosse résiduelle après remblai sera de l'ordre de 14 840 m³.</i></p> <p><u>Années 2 à 5 :</u></p> <p>Dès l'année 2, le plan d'exploitation se déroulera selon les modalités qui seront conservées jusqu'à la fin de l'exploitation et qui peuvent être résumées de la manière suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décapage des terres végétales à l'avant du front de terrassement des découvertes et stockage sous forme de merlons provisoires de longueur limitée, orientés Nord - Sud, de part et d'autre du front d'extraction. - Décapage des découvertes à l'avant du front d'extraction lors de 1 à 2 campagnes par an, (sur des emprises pouvant couvrir l'équivalent de l'emprise exploitée chaque année) et mise en remblai simultanée à l'arrière du front d'extraction dans le plan d'eau provisoire. - Apports réguliers de terres extérieures depuis les installations de saint Sixte pour compléter la mise en remblai. Les apports se font avec les tombereaux qui ont apporté le tout venant, évitant ainsi des navettes supplémentaires. - Démantèlement une à deux fois par an des merlons provisoires en arrière du front d'extraction, avec régalage des terres végétales sur l'emprise dernièrement remblayée jusqu'au niveau de l'ancien terrain naturel à l'arrière de la fosse en cours de comblement et du plan d'eau provisoire. - Progression du front d'extraction du Nord vers le Sud. La pelle mécanique dépose le tout venant sur le toit du gradin pour son ressuyage. Puis le tout venant est repris par le chargeur qui charge les 2 tombereaux faisant les navettes <p>Constats : L'avancée de l'exploitation est conforme au phasage phasage prévu. L'extraction se situe actuellement entre l'année 1 et l'année 2 du plan de phasage. Le remblayage sur l'emprise de l'année 1 du plan de phasage est en cours de finalisation. Selon l'exploitant, il n'a pas été nécessaire de recourir au stockage d'un surplus de découvertes à l'extrémité sud sur la zone non encore impactée par la progression de l'exploitation comme cela était prévu initialement. L'apport de terres extérieures pour le remblaiement a débuté en octobre 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion de la carrière/ Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.6 : Evacuation des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux La production est évacuée par tombereaux jusqu'aux installations de traitement. Ces tombereaux sont équipés d'un système permettant d'éviter les surcharges (bascule intégrée à la benne avec un système de feu tricolore).
Constats : Le fonctionnement du système anti surcharge du tombereau par feu tricolore a pu être constaté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion de la carrière/ Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.71.2 : Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; - les bords de la fouille ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les relevés bathymétriques ; les zones remises en état ; les voies de circulation ; les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation du 06/01/2023, relatif à un relevé topographique du 31/12/2022, a été remis en séance.
Observations : Il serait opportun matérialiser le fossé/noue en bordure Est du site sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.7.1.3 : Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction</p> <p>L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; <p>le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : Un Plan de Gestion des Déchets inertes (dans sa version du 23/03/2022) a été joint à la déclaration de mise en service de la carrière transmise le 25/03/22. Il est à noter que le site ne comporte pas de « zone de stockage » de déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière au sens réglementaire, dans la mesure où tous les déchets inertes résultant de l'extraction servent à la constitution des merlons ou sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.1.8 : Comité de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.8 : Comité de suivi Dès le début des travaux, l'exploitant met en place un comité de suivi impliquant : un représentant des services de l'État (DREAL de Lot-et-Garonne), des représentants de la mairie de St Sixte , des représentants des riverains, des représentants de l'association « Grain de sable », Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an. Lors des réunions, l'exploitant présente notamment aux participants : - L'avancement de l'exploitation, - Les résultats des mesures (qualité des eaux souterraines et des plans d'eau, mesures de bruit, etc.) réalisées dans l'année, - Le suivi des mesures ERC ainsi que des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique. Un exemplaire du compte-rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'inspection en charge des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.
Constats : Les réunions du comité de suivi du site incluent également la carrière de St Sixte voisine ainsi que la carrière de St Nicolas de la Balermie. Outre l'exploitant ce comité est composé notamment des mairies de St Sixte et St Nicolas et de l'association « Grain de sable » Deux réunions ont eu lieu les 16/11/2021 et 08/12/2022 à la mairie de St Sixte. L'ordre du jour de la réunion du 16/11/2021 a porté sur : - le départ des camions avant 7H30, - La bâchage des camions, - Une demande de l'association « Grain de sable » de procéder à des mesures des puits des riverains de la nouvelle carrière de St Sixte., - une demande de la présidente de l'association, dont la parcelle est mitoyenne à la carrière de St Sixte, que l'exploitant procède à la plantation d'une haie végétalisée au bout de son jardin. La réunion du 08/12/2022 a essentiellement porté sur les suites données à la réunion du 16/11/2021. Une prochaine réunion est prévue aux alentours de mai/juin 2023. Il est rappelé à l'exploitant que le compte rendu de réunion doit être transmis au Préfet et à l'inspection en charge des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion du comité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En cours d'exploitation, l'intégration paysagère des différentes parcelles est assurée par : - La mise en place de merlons (à l'avancement de l'exploitation) faisant 2.5 à 3 m de hauteur en moyenne sur la bande de retrait en limite Ouest ; d'un merlon semi-temporaire, haut de 5 m en limite Nord-Ouest, qui se confondra avec la haie actuelle une fois naturellement végétalisée au bout de 1 à 2 ans. Ces merlons, constitués avec les terres végétales permettront de limiter toute vue directe et rapprochée sur les zones en chantier depuis principalement : - les habitations des Peyrets et de la Balermes et depuis la RD 284 en général ; - l'habitation de Donnefort ; - la voie communale 6 à l'Est du site. - La remise en état progressive du site à l'avancement de l'exploitation.
Constats : Les merlons prévus ont été mis en place. La remise en état du site se fait de façon progressive. Au 6 janvier 2023 la zone remblayée était de 7300 m ² , la zone toujours en eau de 5750 m ² et la surface décapée à extraire de 3115 m ² .
Observations : A la demande de Mme Roques, présidente de l'association « Grain de sable » et dont la parcelle est mitoyenne avec avec le site, une haie végétalisée à la charge de l'exploitant a été implantée au bout de son jardin coté Ouest de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts</p> <p><u>Mesures d'évitement :</u> - Les milieux naturels le long du fossé côté Est seront tenus à l'écart des activités de la carrière d'un côté, et des activités agricoles de l'autre, par une bande d'exclusion d'activité de 20 m (10 m de part et d'autre du fossé). - afin de préserver les cycles biologiques, notamment des amphibiens et des oiseaux aucune opération de débroussaillage, terrassement avec suppression de la végétation herbacée / décapage des terres végétales n'aura lieu de février à fin septembre.</p> <p><u>Mesures de réduction :</u> -les seuls éclairages sur le site seront ceux des phares des engins pour les premières et dernières heures des courtes journées d'hiver. - entretien annuel de la zone acquise extérieure au plan d'eau et au boisement voisin par une fauche unique annuelle des habitats herbacés à la mi-juillet, avec exportation du produit de fauche, et ce afin d'obtenir une évolution progressive d'une partie cultivée en friche post-culturelle puis en groupement prairial (reconversion d'environ 3500 m² de culture en prairie de fauche tardive entre le fossé et le plan d'eau). - Pose de barrières à amphibiens (treillis métallique soudé de maille 6,5 x 6,5 mm correctement lié au sol et muni d'un rabat vers l'intérieur destiné à bloquer les individus escaladant le dispositif) en bordure Ouest du fossé, afin de limiter la colonisation de la zone exploitée par des amphibiens provenant de la zone protégée (fossé et plan d'eau). - Pose d'une clôture ou de blocs côté sud de la piste d'accès afin de préserver la prairie fauchée du roulage des engins, comparable à celle qu'il est prévu de poser entre le verger et la piste pour préserver les travailleurs œuvrant dans le vergers.</p> <p><u>Mesures d'accompagnement :</u> recours à un écologue, notamment dans le cadre : - de la lutte contre les espèces invasives dont l'ambroisie, - du suivi des conditions d'exploitation (calendrier des travaux, tenue environnementale du chantier) , - d'une assistance à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ; - d'une évaluation de l'efficacité des mesures relatives à la reconversion en prairie de fauche tardive.</p> <p>L'écologue établit un rapport de suivi annuel tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : La bande d'exclusion de 20 m le long du fossé est respectée et la mise en place de la prairie de fauche tardive a été initiée entre le fossé et le plan d'eau. Sur les conseils de l'écologue qui suit le site, la fauche prévue à la mi-juillet 2022 a été retardée à octobre 2022, ce qui au-delà d'éviter le risque de destruction de nichées d'oiseaux, permet également de préserver certains insectes et plantes à floraisons tardives. La barrière à amphibiens en bordure Ouest le long du fossé a été posée en mars 2022 avant le démarrage de l'activité. Des blocs/merlons sont présents le long la piste d'accès à la carrière coté lac afin de préserver la prairie du roulage des engins sur la prairie de fauche et prévenir toute chute d'engin dans le lac source de pollution potentielle . Selon l'exploitant aucune activité de terrassement n'a été entreprise entre avril et mi-octobre 2022 afin de préserver le cycle biologique des espèces. Seul des travaux de décapage des terres ont été effectués à l'ouverture du site entre mars et mi-avril 2022.</p> <p>Un suivi du site est assuré par un écologue (Gérard GARBAYE) qui a effectué 2 visites les 13 septembre et 14 décembre 2022. le compte rendu relatif à l'année 2022, établi en février 2023, a été remis en séance par l'exploitant. Concernant la lutte contre les espèces invasives, il y est recommandé un arrachage à la main des pieds de Stramoine, dans le courant du premier trimestre 2023, dans la mesure où de jeunes pieds localisés ont été observés sur les terres remaniées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.3.2: Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 2.3.2 : Remblayage Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>Les déchets utilisables pour le remblayage sont : les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local, les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les déchets inertes externes suivants : -17 01 02 / Béton : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ; - 17 01 02 /Briques : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ; - 17 05 04 / Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse : A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ; - 20 02 02 / Terres et pierres : Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. <p>* Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.</p> <p>Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p> <p>Seuls des inertes provenant des installations de Pardien et d'Estillac (pour une plus faible part), où ils ont préalablement satisfait à toute la procédure de contrôle et de suivi décrite ci-après, sont accueillis sur le site de la carrière. Les inertes collectés sur la plateforme d'Estillac sont acheminés vers la plateforme de Pardien par les camions revenant de leur livraison de produits finis (système du double fret) et entreposés avant d'être chargés sur les tombereaux faisant la navette entre la carrière et les installations de Pardien.</p>
<p>Constats : Les premiers apports d'inertes ont débuté en octobre 2022 ; ces apports ont été constitués exclusivement de terres et cailloux provenant de chantiers de terrassement des travaux publics (code déchets : 17 05 04). Ces déchets sont mis en verses sur une surface plane avant d'être poussés au chargeur pour mise en fouille et remblaiement du site. Ces apports de terres ne sont réalisés qu'au dessus du niveau de la nappe après remblayage préalable avec les découvertes du site. Les zones remblayées avec l'apport de terres extérieurs, sont localisées sur le plan de gestion des terres d'extraction qui est actualisé chaque année.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.3.2: Remblayage/ procédure de contrôle</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Rappel de la procédure de contrôle et de suivi des inertes accueillis sur le site de Pardien ou d'Estillac :</p> <p>Avant la livraison, l'exploitant demande au fournisseur d'inertes le bordereau mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom et les coordonnées du producteur des déchets ; -Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ; -Le nom et les coordonnées du transporteur ; -L'origine des déchets ; -Le libellé ainsi que le code des déchets en référence à la liste figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; -La quantité des déchets concernés. <p>Lors de la livraison, le préposé au pont bascule vérifie les documents d'accompagnement et fait un premier contrôle visuel. Le responsable du site est appelé pour accompagner le camion sur son lieu de déchargement sur la parcelle 1149. Ce dernier réalise un deuxième contrôle visuel lors du dépotage. (En cas de déchets non conformes, le déchet est refusé et refoulé). En cas d'acceptation, lors du passage au pont bascule en sortie, le préposé délivre un accusé d'acceptation en complétant le document d'entrée avec les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tonnage admis ; Date et heure de l'acceptation des déchets. <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel il est consigné pour chaque chargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> La date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ; Le nom et les coordonnées du producteur des déchets ; Le libellé ainsi que le code des déchets ; Le tonnage accepté ; Le résultat du contrôle visuel ; Le cas échéant le motif du refus d'admission. <p>Ce registre conservé pendant au moins trois ans est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : La procédure d'acceptation des inertes est réalisée selon leur provenance soit sur les installations de traitement de St sixte soit sur la plate forme d'Estillac. Un opérateur sur le site d'extraction est en charge d'assurer un dernier contrôle visuel de la conformité des « déchets terres » lors du déchargement des camions avant enfouissement sur la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 20 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.3.2: Remblayage/Modalités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en remblai sur la carrière des déchets inertes non valorisables Les tombereaux dépotent leur chargement sur le sol, près du casier en cours de remblaiement. Ces matériaux ne sont pas stockés et sont très rapidement mis en fouille par le chargeur, généralement dans la journée. Un contrôle visuel, complémentaire de ceux réalisés sur le site de Pardien ou d'Estillac, pourra être réalisé à cette occasion. Des casiers sont définis selon le découpage de la zone exploitée annuellement. Le suivi des casiers réalisé dans le cadre du plan de gestion des déchets inertes permet d'avoir un registre précis des lieux de mise en remblai de tous les inertes apportés. La date de mise en remblai et la référence du casier doivent être ajoutées sur les registres tenus à Pardien et Estillac. De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : Voir les 2 points précédents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.4.1: Déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP) L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : La déclaration relative à l'année 2021 a été faite, celle relative à l'année 2022 sera faite avant le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Préventions des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Article 3.1 : Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Article 3.1.2 : Contrôle des accès Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p> <p>Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site.</p>
<p>Constats : En dehors des heures d'activité l'entrée de la piste d'accès à la carrière est fermée par une chaîne cadenassée. La zone en cours d'extraction est protégée par les merlons périphériques ; des panneaux « Risque de noyade- accès interdit » sont présents. La limitation de vitesse à 20k/m est indiquée à l'entrée de la piste d'accès à la carrière. La présence de kits anti pollution a été constatée dans le tombereau et dans la chargeuse.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.</p>
<p>Constats : 3 piézomètres ont été implantés par la société Soltechnic le 30/08/2021. Les caractéristiques et coupes technique de ces ouvrages sont précisées dans le procès verbal de de pose établi le 15/11/21.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Article 5.3.2 : Réseau de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.3.2 : Réseau de surveillance Le réseau de surveillance se compose de 3 piézomètres (PZ1 amont, pz2 et pz3 aval) .
Constats : Le réseau de surveillance est en place. L'exploitant devra préciser les coordonnées exactes X et Y de chacun des piézomètres dans le système référentiel RGF 93/ Lambert 93(EPSG 2154). Par ailleurs, le capuchonage des piézomètres devra être cadenassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 25 : Eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Article 5.3.3 : Suivi piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.3.3 : Suivi piézométrique Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5, 2 fois par an (en période de basses et hautes eaux) L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Un suivi de la productivité du puits agricole P12 situé près de l'angle Nord-Ouest du site sera par ailleurs mis en place en accord avec son propriétaire (état initial puis suivi annuel jusqu'en fin d'année 3 d'exploitation). En cas d'impact avéré, l'exploitant prendra en charge la réalisation d'un nouvel ouvrage sur la même parcelle à une distance de 40 m environ.
Constats : Les premiers suivis piézométriques ont été réalisés le 05/04/2022 (hautes eaux) et le 27/10/2022 (basses eaux). Le puits P12 situé au Nord-Ouest du site de Saint-Sixte a quant à lui été mesuré par l'entreprise IRRI 2000 le 05/04/2022 avant le démarrage des travaux d'extraction et en tant qu'état de référence. Par ailleurs, suite à des demandes de l'association « grain de sable », l'exploitant a accepté, à l'issue de première réunion de la CLCS du 16/11/21, de mesurer 6 autres puits de riverains de la gravière en amont de l'exploitation du site. Ces mesures ont également été réalisées le 05/04/2022 par l'entreprise IRRI 2000.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Article 5.3.4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines L'exploitant fait analyser les paramètres suivants : -pH -potentiel d'oxydo-réduction -résistivité -métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) -DBO5 -DCO ou COT -hydrocarbures totaux -Nitrates. Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an (en basse et hautes eaux) . Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les premières mesures de la qualité des eaux souterraines ont été réalisés le 05/04/2022 (hautes eaux) et le 27/10/2022 (basses eaux). Il n'est pas mis en évidence de pollution aux hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 6.1.1 : Aménagements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 6.1.1 : Aménagements L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Des merlons provisoires de 2.5m (Donnefort) à 3 m (Les Peyrets) de haut, seront mis en place en limite Ouest du front d'extraction et en limite Sud pour les dernières années permettront de limiter les émissions sonores de la pelle et du chargeur. La position de ces merlons temporaires évolue avec la progression de l'aire en chantier (création d'un nouveau merlon à l'avant du front et arasement de celui laissé à l'arrière). Au niveau de l'habitation de Taman, un merlon haut de 5 m d'une longueur de 250 m pendant les deux premières années, puis de 180 m pendant les années suivantes (Voir les plans de phasage en Annexes 3) sera mis en place pendant quasiment toute la durée de l'exploitation en limite Nord Ouest du site, dans la mesure où l'orientation Ouest-Est de ce merlon sera sans effet sur les hauteurs d'eau en cas de crue.</p> <p>Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.</p>
<p>Constats : Les merlons prévus sont en place (habitation « Taman » et de part et d'autre de l'avancée du front d'exploitation).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. - Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A) - Supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A)</p>
<p>Constats : Il n'a pas été mis en évidence de dépassement des émergences réglementaires lors du premier contrôle de la situation acoustique réalisée le 15/02/2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : - Limite propriété en direction de l'habitation située à « Taman » : 45,3 dB(A) ; - Limite propriété en direction de l'habitation située à « Donnefort » : 70 dB(A) ; - Limite propriété en direction des habitations situées à « Peyrets » et « La Balerme » : 70 dB(A).
Constats : Il n'a pas été mis en évidence de dépassement des niveaux sonores réglementaires lors du premier contrôle de la situation acoustique réalisée le 15/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, Chapitre 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence Un an au maximum après la mise en service de l'installation, les mesures suivantes sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 : - niveau sonore au point BR1 (limite de propriété / ZER de l'habitation « Taman »), - émergences aux points BR1 (limite de propriété / ZER de l'habitation « Taman »), BR2 (ZER de l'habitation « Donnefort ») et BR3 (ZER des habitations « Peyrets » et « La Balerme »). La localisation des points BR1, BR2 et BR3 est présentée en Annexe 5. Par la suite, les mesures sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et en tout état de cause tous les ans. ...
Constats : Le premier contrôle de la situation acoustique tel que prescrit a été réalisé le 15/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet